



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France après examen au cas par cas  
sur la modification du plan de prévention des risques naturels  
d'inondation et de coulées de boues vallée de l'Aisne entre  
Montigny-Lengrain et Evergnicourt,  
secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise  
sur la commune de Fontenoy (02)**

n°MRAe 2022-6615

## Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 07 mars 2023, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher et Valérie Morel,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 23 décembre 2022 par la Direction départementale des territoires de l'Aisne, relative à la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation et de coulées de boues vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise sur la commune de Fontenoy (02), approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2008 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par courriel le 17 février 2023 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 janvier 2023 ;

Vu la décision tacite du 23 février 2023 soumettant la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation et de coulées de boues sur la commune de Fontenoy à évaluation environnementale ;

Considérant que selon les dispositions du zonage réglementaire et du règlement, la zone « à préserver » dite zone marron correspond à des espaces indemnes de toute urbanisation et nécessitant d'être préservés afin de maintenir l'occupation actuelle des sols et de minimiser les risques en aval ;

Considérant que les modifications envisagées portent sur la correction d'erreurs matérielles concernant la délimitation des secteurs correspondant à des zones marron « espaces à préserver » et

que les secteurs en zone marron atteindront une superficie totale de 1 759 630 m<sup>2</sup> au lieu de 1 472 320 m<sup>2</sup> ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du Plan de prévention des risques naturels d'inondation et de coulées de boues vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise sur la commune de Fontenoy (02) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 23 février 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2**

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation et de coulées de boues de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise sur la commune de Fontenoy (02), présentée par la Direction départementale des territoires de l'Aisne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 07 mars 2023

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE